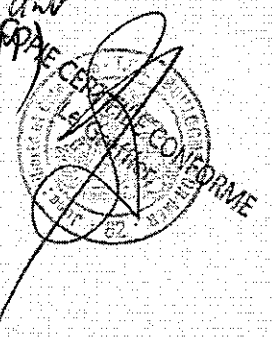


Droits en rétention : retenu privé du droit de communiquer en raison de son arrivée après la fermeture de l'ANAEM et alors que ce service était fermé pendant deux jours (cartes téléphoniques vendues par l'ANAEM)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES
ORDONNANCE DE REJET



rendue le 09 Mai 2008 à 13 h 40
Div¹étrangers
N° étr 08/00712

Nous, Denise GAILLARD, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Pascal RINGOT, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En présence de Mademoiselle N[REDACTED], interprète en langue vietnamienne, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur Van Minh N[REDACTED]
de nationalité Vietnamiennne
né le 30 Avril 1981 à QUANG BINH (VIETNAM), a fait l'objet :

- 1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 07/05/2008, qui lui a été notifié le 07/05/2008 à 16 h 15.
- 2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 07/05/2008 notifié à l'intéressé à 16 h 30.

Par requête du 07 Mai 2008, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé, assisté de Maître OSMONT- BERNARD, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : Je m'en rapporte aux explications de mon avocat.

Maître OSMONT-BERNARD s'oppose à la prolongation de la rétention au motif que l'intéressé n'a pu exercer ses droits, les locaux de l'ANAEM étant fermés, Monsieur N[REDACTED] Van Minh n'a pas pu téléphoner.

Décision

Attendu qu'en application des articles L 551-2 et 551-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France.

Attendu que l'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin. Il est également informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants. Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application des dispositions de l'article L 111-7.

A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de quinze jours après cette notification.

Qu'en l'espèce, l'attestation de la CIMADE du Centre de Rétention de COQUELLES établi que le bureau de l'ANAEM était fermé et les agents absents du mercredi 7 mai au jeudi 8 mai 2008 inclus ; que Monsieur Van Minh N [REDACTED] arrivé au centre après la fermeture de la permanence et conduit à l'audience du 9 mai 2008 n'a pas disposé d'un téléphone en libre accès dès son arrivée ;

Attendu dans ces conditions qu'il convient de constater que l'intéressé n'a pu effectivement exercer ses droits.

Que la procédure est donc irrégulière et la demande sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de :
- Monsieur Van Minh N [REDACTED]

Ordonne que Monsieur Van Minh N [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification à M. le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER de la présente ordonnance sauf dispositions contraires prises par ce Magistrat.

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

L'intéressé,

Minh

Le greffier,

[Signature]

Le Juge,

[Signature]

L'interprète,

[Signature]

L'Avocat

[Signature]

notifiée à M.. Le Procureur de la République le 09 mai 2008 (par FAX) à

[Signature]